

N° 22/068 /DTDPCP

DECISION

Portant approbation d'un contrat de location de fibre optique noire avec la société YVELINES FIBRE

Le Maire de la Commune de COIGNIÈRES (Yvelines),
11ème Vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au maire ;

Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique ;

Vu l'article R.2122-3 du Code de la commande publique relatif aux prestations qui ne peuvent être fournies que par un opérateur économique déterminé ;

Vu le contrat de services présenté par la société YVELINES FIBRE 155 bis avenue Pierre Brossolette 92120 MONTRouGE, représentée par son Directeur Général, M. Robert VALIERE, pour le contrat de location de fibre optique noire suite à la cession du réseau par Seine et Yvelines Numérique à Yvelines Fibre ;

Considérant que la société YVELINES FIBRE 155 bis avenue Pierre Brossolette 92120 MONTRouGE, est une société de services spécialisée dans le déploiement de la fibre dans les Yvelines ;

Considérant que le précédent contrat de services conclu avec la société SEINE & YVELINES NUMERIQUE pour la location de la fibre optique noire a été cédé à YVELINES FIBRE ;

Considérant la nécessité pour la collectivité d'être reliée à la fibre dans le but d'accéder à très haut débit à Internet dans le cadre de ses activités ;

Considérant le contrat de location présenté par la société YVELINES FIBRE pour le renouvellement triennal de la fibre optique noire ;

DECIDE


ARTICLE 1 – D'AUTORISER la signature du contrat avec la société YVELINES FIBRE 155 bis avenue Pierre Brossolette 92120 MONTRouGE pour la LOCATION de la fibre optique noire au coût annuel de 4 401,60 € TTC (soit 3 368,00 € HT).

ARTICLE 2 – DIT que le contrat prendra effet à la date du 01/04/2022 pour une durée de 36 mois soit jusqu'au 31/03/2025. Il fera l'objet d'une révision chaque année au 1^{er} janvier selon l'évolution de la formule de révision.

ARTICLE 3 – DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2022 et des exercices suivants.

ARTICLE 4 – DIT que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-préfecture de Rambouillet, d'une présentation au conseil municipal et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignières, le 01/04/2022


Le Maire,
Didier FISCHER
Vice-président de la C.A.
de Saint-Quentin-en-Yvelines

La présente décision peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.